



CHAPTER E-0.5

CHAPITRE E-0.5

Early Learning and Childcare Act

Loi sur les garderies éducatives

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions.	1
administrator — administrateur	
associated person — personne associée	
child — enfant	
facility — établissement	
infant — enfant en bas âge	
licence — permis	
licensed facility — établissement agréé	
Minister — ministre	
operator — exploitant	
preschool child — enfant d'âge préscolaire	
school-age child — enfant d'âge scolaire	
services — services	
staff member — membre du personnel	
Application.	2

PART 2

EARLY LEARNING AND CHILDCARE FACILITIES

General prohibition.	3
Licensing of early learning and childcare facilities	
Licence required.	4
Application for licence.	5
Issuance of licence.	6
Terms and conditions.	7
Licence not transferable.	8
Expiry.	9
Refusal to issue licence.	10
Application to renew licence.	11
Renewal of licence.	12
Refusal to renew licence.	13
Continuation of licence.	14
Waiting period after refusal or revocation.	15
affiliate — affilié	

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions.	1
administrateur — administrator	
enfant — child	
enfant d'âge préscolaire — preschool child	
enfant d'âge scolaire — school-age child	
enfant en bas âge — infant	
établissement — facility	
établissement agréé — licensed facility	
exploitant — operator	
membre du personnel — staff member	
ministre — Minister	
permis — licence	
personne associée — associated person	
services — services	
Champ d'application.	2

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENTS DE GARDERIE ÉDUCATIVE

Interdiction générale.	3
Délivrance de permis	
Exigence de permis.	4
Demande de permis.	5
Délivrance d'un permis.	6
Conditions du permis.	7
Incessibilité.	8
Expiration du permis.	9
Refus de délivrer un permis.	10
Demande de renouvellement du permis.	11
Renouvellement du permis.	12
Refus de renouveler un permis.	13
Maintien en vigueur d'un permis.	14
Délai d'attente après le refus ou la révocation d'un permis.	15
administrateur — director	

associate — associé		affilié — affiliée	
director — administrateur		associé — associée	
incorporator — fondateur		fondateur — incorporator	
Requirements of early learning and childcare facilities		Exigences et normes visant les établissements de garderie éducative	
Location of operation.	16	Lieu d'exploitation.	16
Transportation of children.	17	Transport des enfants.	17
Curriculum framework.	18	Curriculum éducatif.	18
Staff training and qualifications.	19	Formation du personnel et compétences exigées.	19
Records and other documents.	20	Dossiers et autres documents.	20
Duty to post.	21	Obligation d'afficher.	21
Inspections of licensed facilities		Inspection des établissements agréés	
Inspections.	22	Inspections.	22
Inspection report.	23	Rapport d'inspection.	23
Removal of records and documents.	24	Retrait de dossiers et de documents.	24
Confidentiality of information.	25	Confidentialité des renseignements.	25
Obstruction of inspectors.	26	Entrave à l'inspecteur.	26
Inspectors.	27	Inspecteurs.	27
Enforcement		Contrôle d'application	
Order for compliance.	28	Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives.	28
Probationary licence.	29	Permis conditionnel.	29
Revocation of licence - grounds.	30	Motifs de révocation d'un permis.	30
Revocation of licence - procedure.	31	Procédure de révocation d'un permis.	31
General duty to notify.	32	Obligation générale d'aviser.	32
Review of decisions		Examen des décisions	
Persons entitled to review.	33	Personnes ayant droit à un examen.	33
Request for review.	34	Demande d'examen.	34
Decision stayed.	35	Décision suspendue.	35
Review of decision.	36	Examen d'une décision.	36
Unlicensed early learning and childcare facilities		Établissements de garderie éducative non agréés	
Investigation of unlicensed facility.	37	Enquête visant un établissement non agréé.	37
Obstruction.	38	Entrave à l'inspecteur.	38
Order to cease operations.	39	Arrêté de cessation de l'exploitation.	39
Interim permit.	40	Permis provisoire.	40
PART 3		PARTIE 3	
CHILDCARE GRANTS		SUBVENTIONS DE GARDERIE	
Provision of grants.	41	Octroi de subventions.	41
Application for grant.	42	Demande de subvention.	42
Financial and other records.	43	Documents financiers et autres dossiers.	43
Repayment of grant.	44	Remboursement d'une subvention.	44
PART 4		PARTIE 4	
CHILDCARE SUBSIDIES		PRESTATIONS DE GARDERIE	
Definitions.	45	Définitions.	45
assistance — assistance		assistance — assistance	
parent — parent		parent — parent	
Provision of assistance.	46	Fourniture de l'assistance.	46
Application for assistance.	47	Demande d'assistance.	47
Deemed compliance.	48	Présomption de conformité.	48
Payment to facility.	49	Versement de l'assistance à un établissement.	49
Minister's discretion respecting assistance.	50	Pouvoir d'appréciation du ministre concernant l'assistance.	50
Repayment of assistance.	51	Remboursement de l'assistance.	51
Recovery of repayment.	52	Recouvrement de l'assistance.	52
Certificate of indebtedness.	53	Certificat de défaut.	53
Appeal.	54	Appel.	54
PART 5		PARTIE 5	
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Confidentiality of information.	55	Confidentialité des renseignements.	55
Exemptions.	56	Exemptions.	56
Delegation.	57	Délégation d'attributions.	57
Certificate as evidence.	58	Certificat faisant foi.	58
Report or document as evidence.	59	Rapport ou autre document à titre de preuve.	59
Offences and penalties.	60	Infractions et peines.	60
Order of court on conviction.	61	Ordonnance judiciaire lorsqu'un exploitant est déclaré coupable d'une infraction.	61
Administration.	62	Application.	62

Regulations.63	Règlements.63
PART 6		PARTIE 6	
MISCELLANEOUS		DISPOSITIONS DIVERSES	
Transitional Provisions		Dispositions transitoires	
Transitional.64	Dispositions transitoires.64
Consequential Amendments		Modifications corrélatives	
<i>Family Income Security Act.</i>65	<i>Loi sur la sécurité du revenu familial.</i>65
<i>Family Services Act.</i>66	<i>Loi sur les services à la famille.</i>66
<i>Public Health Act.</i>68	<i>Loi sur la santé publique.</i>68
Repeal		Abrogation	
New Brunswick Regulation 83-85 under the <i>Family Services Act.</i>	71	Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 pris en vertu de la <i>Loi sur les services à la famille.</i>	71
Commencement		Entrée en vigueur	
Commencement.72	Entrée en vigueur.72

WHEREAS the Government of New Brunswick recognizes the importance of ensuring the safety, well-being and healthy development of all young children receiving early learning and childcare services;

WHEREAS the Government of New Brunswick is committed to supporting the early learning and childcare sector in its efforts to build a network of high-quality, accessible, inclusive and affordable early learning and childcare services;

WHEREAS the Government of New Brunswick recognizes that a high-quality early learning and childcare sector serves the dual roles of fostering the early development of young children so they become healthy, self-sufficient and productive adults and supporting the labour force attachment and training efforts of parents;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

Attendu :

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît l'importance de veiller à la sécurité, au bien-être et au sain développement des jeunes enfants bénéficiaires de services éducatifs en garderie;

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage à épauler le secteur des garderies éducatives de la province dans sa démarche menant à la création d'un système de garderies éducatives de qualité supérieure qui soit abordable, propice à l'intégration et à la portée de tous;

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît qu'un système de garderies éducatives de qualité supérieure a pour double rôle de favoriser le développement des jeunes enfants pour qu'ils deviennent des adultes sains, autonomes et productifs tout en appuyant les parents du Nouveau-Brunswick qui entendent faire partie de la population active et assurer leur propre formation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“administrator” means an individual appointed by an operator to provide on-site supervision of the day-to-day activities of a facility, and includes an operator who carries out these duties. (*administrateur*)

“associated person” means a person prescribed by regulation to be associated with a facility. (*personne associée*)

“child” means a person who is 12 years of age or under. (*enfant*)

“facility” means an early learning and childcare facility at which services are provided. (*établissement*)

“infant” means a child who is under 2 years of age. (*enfant en bas âge*)

“licence” means a licence issued under section 6 or renewed under section 12. (*permis*)

“licensed facility” means a facility for which its operator holds a licence or a probationary licence. (*établissement agréé*)

“Minister” means the Minister of Social Development, and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“operator” means an individual or corporation that operates a facility. (*exploitant*)

“preschool child” means a child who is 2 years of age or over and who is not yet attending school. (*enfant d’âge préscolaire*)

“school-age child” means a child who is attending school. (*enfant d’âge scolaire*)

“services” means services related to the care, supervision or development of a child which are provided by a person other than the child’s parent or guardian. (*services*)

“staff member” means a person who is employed in a facility, and includes an administrator and a volunteer. (*membre du personnel*)

Application

2 This Act does not apply to

« administrateur » Personne que nomme un exploitant pour assurer sur place la surveillance de la conduite quotidienne des activités d’un établissement, y compris l’exploitant qui exerce ces mêmes fonctions. (*administrateur*)

« enfant » Personne âgée de 12 ans et moins. (*child*)

« enfant d’âge préscolaire » Enfant âgé de 2 ans et plus qui ne fréquente pas encore l’école. (*preschool child*)

« enfant d’âge scolaire » Enfant qui fréquente l’école. (*school-age child*)

« enfant en bas âge » Enfant de moins de 2 ans. (*infant*)

« établissement » Garderie éducative dans laquelle sont fournis des services. (*facility*)

« établissement agréé » Établissement dont l’exploitant est titulaire d’un permis ou d’un permis conditionnel. (*licensed facility*)

« exploitant » Personne physique ou morale qui exploite un établissement. (*operator*)

« membre du personnel » Employé d’un établissement, y compris un administrateur et un bénévole. (*staff member*)

« ministre » Le ministre du Développement social, y compris ses représentants désignés. (*Minister*)

« permis » Permis délivré conformément à l’article 6 ou renouvelé en vertu de l’article 12. (*licence*)

« personne associée » Personne dont l’association avec un établissement est établie par règlement. (*associated person*)

« services » Services liés au soin, à la surveillance ou au développement d’un enfant que fournit une personne qui n’est ni son parent ni son tuteur. (*services*)

Champ d’application

2 Ne tombent pas sous l’application de la présente loi :

(a) services which are provided in circumstances in which the parent or guardian of a child is on the premises and available at all times to attend to the needs of the child,

(b) services which are provided on a seasonal basis or for not more than 10 weeks in a calendar year,

(c) a recreational, sports, artistic or other single-focus program which does not have a care component, and

(d) educational programs and educational services provided by the Minister of Education under the *Education Act*.

a) les services fournis dans des circonstances où le parent ou tuteur d'un enfant se trouve sur les lieux et peut en tout temps répondre aux besoins de l'enfant;

b) les services fournis de façon saisonnière ou pendant une période maximale de dix semaines au cours d'une année civile;

c) un programme récréatif, sportif, artistique ou autre, qui ne comporte pas un élément de soins à l'enfant;

d) des programmes et services éducatifs fournis par le ministre de l'Éducation en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

PART 2

EARLY LEARNING AND CHILDCARE FACILITIES

General prohibition

3 No person shall operate a facility except in accordance with this Act and the regulations.

Licensing of early learning and childcare facilities

Licence required

4(1) Subject to subsection (2), no person shall operate a facility unless that person holds a licence.

4(2) A person who does not hold a licence may operate a facility if that person provides services to one of the following groups of children:

(a) no more than 2 infants, including the children of the operator;

(b) no more than 4 preschool children, including the children of the operator;

(c) no more than 8 school-age children, including the children of the operator; or

(d) no more than 5 children, including those of the operator, if the children are from more than one of the groups described in paragraphs (a) to (c).

Application for licence

5(1) A person may apply to the Minister in the prescribed form for a licence to operate a facility.

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENTS DE GARDERIE ÉDUCATIVE

Interdiction générale

3 Il est interdit d'exploiter un établissement, sauf en conformité avec la présente loi et ses règlements.

Délivrance de permis

Exigence de permis

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'exploiter un établissement sans permis.

4(2) N'est pas tenu d'obtenir un permis quiconque fournit des services :

a) à un nombre maximal de deux enfants en bas âge, y inclus les enfants de l'exploitant;

b) à un nombre maximal de quatre enfants d'âge préscolaire, y inclus les enfants de l'exploitant;

c) à un nombre maximal de huit enfants d'âge scolaire, y inclus les enfants de l'exploitant;

d) à un nombre maximal de cinq enfants, y inclus les enfants de l'exploitant, s'ils proviennent de plus d'un des groupes d'âge visés aux alinéas a) à c).

Demande de permis

5(1) Quiconque souhaite exploiter un établissement peut présenter au ministre une demande de permis en la forme réglementaire.

5(2) An application for a licence shall be accompanied by the documents and the fee prescribed by regulation.

5(3) No individual who is under 19 years of age may apply for a licence.

Issuance of licence

6(1) On receiving a completed application for a licence, the Minister shall issue a licence to the applicant if the Minister is satisfied that

- (a) the applicant complies with this Act and the regulations,
- (b) the premises where the facility will operate comply with this Act and the regulations, and
- (c) the services to be provided by the operator comply with this Act and the regulations.

6(2) On issuing a licence, the Minister may impose on the licence any term or condition that the Minister considers appropriate.

6(3) A licence shall be issued for a term of one year.

6(4) A licence shall indicate the following information:

- (a) the name of the operator to whom it is issued;
- (b) the location of the premises at which the facility shall operate under the licence;
- (c) the class of the facility;
- (d) the maximum number of children who may receive services at the facility;
- (e) the ages of the children who may receive services at the facility;
- (f) the expiry date of the licence; and
- (g) any terms or conditions imposed on the licence by the Minister.

Terms and conditions

7 A licence is subject to the following:

- (a) this Act and the regulations that apply to the licence; and

5(2) La demande de permis s'accompagne des documents et des droits réglementaires.

5(3) Il est interdit à une personne de moins de 19 ans de présenter une demande de permis.

Délivrance d'un permis

6(1) Sur réception d'une demande de permis dûment remplie, le ministre délivre un permis à l'auteur de la demande, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- b) le lieu où l'établissement sera exploité satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- c) les services que l'exploitant prévoit fournir satisfont aux exigences de la présente loi et de ses règlements.

6(2) Lorsqu'il délivre un permis, le ministre peut l'assortir des conditions qu'il juge appropriées.

6(3) Un permis est valide pour une durée d'un an.

6(4) Le permis comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de l'exploitant titulaire du permis;
- b) l'emplacement du lieu où l'établissement sera exploité;
- c) la classe d'établissement dont il s'agit;
- d) le nombre maximal d'enfants bénéficiaires de services dans l'établissement;
- e) l'âge des enfants bénéficiaires de services dans l'établissement;
- f) sa date d'expiration;
- g) toutes les conditions dont le ministre l'assortit.

Conditions du permis

7 Un permis est :

- a) assujetti aux dispositions pertinentes de la présente loi et de ses règlements;

(b) the terms and conditions imposed on the licence under subsection 6(2).

Licence not transferable

8 A licensee may not transfer or assign a licence to another person.

Expiry

9 A licence expires at the end of the term of the licence unless it is renewed.

Refusal to issue licence

10(1) The Minister may refuse to issue a licence in the following circumstances:

- (a) the Minister is not satisfied that the applicant is capable of operating the facility in accordance with this Act and the regulations;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has knowingly made a false statement in the application or the accompanying documents; or
- (c) the Minister has reasonable grounds to believe that an associated person is not suitable to have contact with children receiving services at the facility.

10(2) An associated person is not suitable to have contact with children receiving services at a facility in the following circumstances:

- (a) a court has made an order based on a finding that the person has endangered the security or development of a child as described in paragraphs 31(1)(a) to (g) of the *Family Services Act*;
- (b) a court has made an order based on a finding that the person has endangered the security of another person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g) of the *Family Services Act*;
- (c) as the result of an investigation under the *Family Services Act*, the Minister has made a finding that the person has endangered the security or development of a child as described in paragraphs 31(1)(a) to (g) of that Act;
- (d) as the result of an investigation under the *Family Services Act*, the Minister has made a finding that the

b) assorti des conditions imposées en vertu du paragraphe 6(2).

Inaccessibilité

8 Le permis est inaccessible.

Expiration du permis

9 Sauf s'il est renouvelé, le permis expire à la fin de sa durée.

Refus de délivrer un permis

10(1) Le ministre peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :

- a) il n'est pas convaincu que l'auteur de la demande est en mesure d'exploiter l'établissement en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- b) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que l'auteur de la demande a fait sciemment une fausse assertion soit dans sa demande, soit dans les documents qui l'accompagnent;
- c) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'une personne associée est inapte à avoir des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l'établissement.

10(2) Une personne associée est inapte à avoir des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans un établissement dans les cas suivants :

- a) un tribunal a rendu une ordonnance fondée sur la conclusion qu'elle a menacé la sécurité ou le développement d'un enfant tel qu'il est énoncé aux alinéas 31(1)a) à g) de la *Loi sur les services à la famille*;
- b) un tribunal a rendu une ordonnance fondée sur la conclusion qu'elle a menacé la sécurité d'une autre personne tel qu'il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de la *Loi sur les services à la famille*;
- c) par suite d'une enquête qu'il a menée en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le ministre a conclu qu'elle a menacé la sécurité et le développement d'un enfant tel qu'il est énoncé aux alinéas 31(1)a) à g) de cette même loi;
- d) par suite d'une enquête qu'il a menée en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le ministre a conclu

person has endangered the security of another person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g) of that Act; or

(e) the person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that is prescribed by regulation.

Application to renew licence

11(1) A licensee may apply to the Minister in the prescribed form to renew a licence.

11(2) An application for the renewal of a licence shall be accompanied by the documents and the fee prescribed by regulation.

Renewal of licence

12(1) On receiving a completed application for the renewal of a licence, the Minister shall renew the licence if the Minister is satisfied that

- (a) the licensee complies with this Act and the regulations,
- (b) the premises where the facility operates comply with this Act and the regulations, and
- (c) the services provided by the licensee comply with this Act and the regulations.

12(2) Subsections 6(2) to (4) apply with the necessary modifications to the renewal of a licence.

Refusal to renew licence

13(1) The Minister may refuse to renew a licence in the following circumstances:

- (a) the Minister is not satisfied that the licensee is capable of operating the facility in accordance with this Act and the regulations;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensee has knowingly made a false statement in the application or the accompanying documents or in any other record or document required to be maintained under this Act or the regulations;

qu'elle a menacé la sécurité d'une autre personne tel qu'il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de cette même loi;

e) elle a été déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) que visent les règlements pris en vertu de la présente loi.

Demande de renouvellement du permis

11(1) Le titulaire d'un permis peut présenter au ministre une demande de renouvellement de son permis en la forme réglementaire.

11(2) La demande de renouvellement du permis s'accompagne des documents et des droits réglementaires.

Renouvellement du permis

12(1) Sur réception d'une demande de renouvellement de permis dûment remplie, le ministre le renouvelle s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) le titulaire du permis satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- b) le lieu d'exploitation de l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- c) les services que fournit le titulaire du permis satisfont aux exigences de la présente loi et de ses règlements.

12(2) Les paragraphes 6(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement d'un permis.

Refus de renouveler un permis

13(1) Le ministre peut refuser de renouveler un permis dans l'un des cas suivants :

- a) il n'est pas convaincu que le titulaire du permis est en mesure d'exploiter l'établissement en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- b) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que le titulaire du permis a fait sciemment une fausse assertion dans sa demande de renouvellement, dans les documents qui l'accompagnent ou dans tout autre dossier ou document dont la tenue est exigée en application de la présente loi ou de ses règlements;

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that an associated person is not suitable to have contact with children receiving services at the facility; or

(d) after an inspection under section 22 and reasonable inquiry, the Minister is satisfied that the licensee has violated or failed to comply with a term or condition of the licence, a provision of this Act or the regulations or a provision of another Act that is prescribed by regulation.

13(2) Subsection 10(2) applies to an associated person referred to in paragraph (1)(c).

Continuation of licence

14(1) When a licensee applies to renew a licence before the licence expires, the licence shall be deemed to continue until

- (a) the Minister renews the licence, or
- (b) the Minister refuses to renew the licence.

14(2) If a licensee makes a request under section 33 for the Minister to review a decision not to renew a licence, the licence shall be deemed to continue until the Minister makes a determination under section 36.

Waiting period after refusal or revocation

15(1) The following definitions apply in this section.

“affiliate” means an affiliate as defined in the *Business Corporations Act*. (*affilié*)

“associate” means an associate as defined in the *Business Corporations Act*. (*associé*)

“director” means a director as defined in the *Business Corporations Act*. (*administrateur*)

“incorporator” means an individual or body corporate that signs articles of incorporation under section 3 of the *Business Corporations Act*. (*fondateur*)

c) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu’une personne associée est inapte à avoir des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l’établissement;

d) par suite d’une inspection tenue en vertu de l’article 22 et d’une enquête suffisante, il est convaincu que le titulaire du permis a enfreint une condition de son permis, une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou une disposition de toute autre loi visée par les règlements, ou a omis de s’y conformer.

13(2) Le paragraphe 10(2) s’applique à une personne associée visée à l’alinéa (1)c).

Maintien en vigueur d’un permis

14(1) Lorsque le titulaire du permis demande le renouvellement de son permis avant son expiration, le permis est réputé être maintenu en vigueur jusqu’à ce que le ministre :

- a) le renouvelle;
- b) refuse de le renouveler.

14(2) Si le titulaire du permis demande en vertu de l’article 33 que le ministre examine sa décision de ne pas renouveler un permis, le permis est réputé être maintenu en vigueur jusqu’à ce qu’il termine son examen en vertu de l’article 36.

Délai d’attente après le refus ou la révocation d’un permis

15(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« administrateur » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur les corporations commerciales*. (*director*)

« affilié » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur les corporations commerciales*. (*affiliate*)

« associé » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur les corporations commerciales*. (*associate*)

« fondateur » Personne physique ou morale qui signe les statuts constitutifs en application de l’article 3 de la *Loi sur les corporations commerciales*. (*incorporator*)

15(2) A person who is refused a licence, who is refused renewal of a licence or whose licence is revoked shall not apply for a licence for the period of time prescribed by regulation.

15(3) The prohibition in subsection (2) also applies to the following persons:

- (a) an associate of the person referred to in subsection (2);
- (b) if the person referred to in subsection (2) is a corporation,
 - (i) a director of the corporation, and
 - (ii) an affiliate of the corporation; and
- (c) a corporation of which a person referred to in subsection (2) is a director or an incorporator.

Requirements of early learning and childcare facilities

Location of operation

16 A licensed facility may be operated only at the premises specified in the licence issued to its operator.

Transportation of children

17 An operator of a licensed facility who transports or provides for the transportation of children receiving services at the facility shall ensure that it is done in accordance with the requirements prescribed by regulation.

Curriculum framework

18(1) When providing services to infants or preschool children, the operator of a licensed facility shall use, in its or their entirety, one or both of the curriculum frameworks provided by the Minister.

18(2) The curriculum frameworks provided by the Minister may be modified only by the Minister.

18(3) An operator who uses both curriculum frameworks to provide services at a single facility shall do so in accordance with the requirements prescribed by regulation.

15(2) Nul ne peut présenter une demande de permis pendant la période réglementaire lorsqu'un permis ou le renouvellement de son permis lui a été refusé ou que son permis a été révoqué.

15(3) L'interdiction prévue au paragraphe (2) s'applique aussi :

- a) à un associé de la personne visée au paragraphe (2);
- b) si la personne visée au paragraphe (2) est une personne morale :
 - (i) à l'un de ses administrateurs,
 - (ii) à l'une de ses sociétés affiliées;
- c) à une personne morale dont la personne visée au paragraphe (2) est un administrateur ou un fondateur.

Exigences et normes visant les établissements de garderie éducative

Lieu d'exploitation

16 L'exploitation d'un établissement agréé n'est assurée qu'au lieu indiqué dans le permis de son exploitant.

Transport des enfants

17 L'exploitant d'un établissement agréé qui transporte des enfants bénéficiaires de services dans l'établissement ou qui en assure le transport doit veiller à ce que le transport ou le service de transport s'effectue en conformité avec les exigences réglementaires.

Curriculum éducatif

18(1) Lorsqu'il fournit des services à des enfants en bas âge ou à des enfants d'âge préscolaire, l'exploitant d'un établissement agréé applique la version intégrale d'un curriculum éducatif ou les deux versions intégrales que fournit le ministre.

18(2) Seul le ministre peut modifier les versions du curriculum éducatif qu'il fournit.

18(3) L'exploitant qui applique les deux versions intégrales du curriculum éducatif pour les services qu'il fournit dans un seul établissement le fait en conformité avec les exigences réglementaires.

18(4) A staff member of a licensed facility who works directly with infants or preschool children shall complete training in a curriculum framework used at the facility.

18(5) A staff member may work only with the curriculum framework for which the staff member has received the prescribed training.

18(6) The training required under subsection (4) shall be prescribed by regulation and shall be completed within the time period prescribed by regulation.

18(7) Despite subsection (1), an operator of a licensed facility that, immediately before the commencement of this section, was using a curriculum approved by the Minister may use that curriculum in providing services to infants and preschool children and shall do so in accordance with the requirements prescribed by regulation.

18(8) Despite subsection (1), on application by an operator, the Minister may permit the operator to use an alternative curriculum or curriculum framework if the Minister is satisfied that the alternative curriculum or curriculum framework meets the requirements prescribed by regulation.

18(9) Subsection (4) does not apply to the following persons:

- (a) staff members of a licensed facility whose operator is exempt under subsection (7) or (8) from the requirements of subsection (1); and
- (b) volunteers.

Staff training and qualifications

19 The staff members of a licensed facility shall meet the training requirements and other qualifications prescribed by regulation.

Records and other documents

20(1) The operator of a licensed facility shall maintain those records and documents prescribed by regulation.

20(2) The operator of a licensed facility shall file with the Minister those records and documents requested by the Minister within the time specified by the Minister.

18(4) Le membre du personnel d'un établissement agréé qui travaille directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doit recevoir la formation qui se rapporte à une version du curriculum éducatif en usage dans l'établissement.

18(5) Un membre du personnel ne peut se servir que de la version du curriculum éducatif pour laquelle il a reçu la formation désignée.

18(6) La formation exigée en vertu du paragraphe (4) est désignée par règlement et doit être suivie dans le délai réglementaire.

18(7) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant d'un établissement agréé qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, utilisait un programme éducatif approuvé par le ministre peut utiliser ce programme éducatif dans la prestation de services aux enfants en bas âge et aux enfants d'âge préscolaire, et doit le faire en conformité avec les exigences réglementaires.

18(8) Malgré le paragraphe (1), sur demande d'un exploitant, le ministre peut lui permettre d'utiliser un programme éducatif ou un curriculum éducatif équivalent s'il constate qu'il répond aux exigences réglementaires.

18(9) Le paragraphe (4) ne s'applique :

- a) ni aux membres du personnel d'un établissement agréé dont l'exploitant est exempté en vertu des paragraphes (7) ou (8) de se conformer aux exigences du paragraphe (1);
- b) ni aux bénévoles.

Formation du personnel et compétences exigées

19 Les membres du personnel d'un établissement agréé satisfont aux exigences réglementaires quant à la formation et aux autres compétences requises.

Dossiers et autres documents

20(1) L'exploitant d'un établissement agréé tient les dossiers et les documents réglementaires.

20(2) L'exploitant d'un établissement agréé dépose auprès du ministre les dossiers et les documents qu'il exige et dans les délais qu'il impartit.

Duty to post

21 A licensee shall post the following documents in a clearly visible and prominent place in the facility associated with the licence:

- (a) the licence;
- (b) a report provided under section 23;
- (c) an order issued under section 28; and
- (d) a probationary license issued under section 29.

Inspections of licensed facilities**Inspections**

22(1) At any reasonable time, an inspector may enter and inspect a licensed facility for the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations and the licence associated with the facility.

22(2) Before or after attempting to enter a licensed facility under subsection (1), an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

22(3) An inspector shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the inspector is entering in one of the following circumstances:

- (a) the inspector is acting in an emergency situation;
- (b) the inspector is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling; or
- (c) the inspector has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

22(4) During an inspection, an inspector may do any of the following:

- (a) require to be produced for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any record or document prescribed by regulation; and
- (b) make those examinations and inquiries of any person that the inspector considers necessary for the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations and the licence associated with the facility.

Obligation d'afficher

21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants :

- a) le permis;
- b) un rapport fourni en application de l'article 23;
- c) un arrêté pris en vertu de l'article 28;
- d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.

Inspection des établissements agréés**Inspections**

22(1) Un inspecteur peut pénétrer à toute heure convenable dans un établissement agréé et l'inspecter afin d'assurer la conformité avec la présente loi, ses règlements et le permis afférent à l'établissement.

22(2) Avant d'avoir tenté d'entrer dans l'établissement visé au paragraphe (1) ou après, l'inspecteur peut présenter une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

22(3) L'inspecteur ne peut entrer dans un logement privé en application du paragraphe (1) que dans les cas suivants :

- a) il agit dans une situation d'urgence;
- b) il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et en être un occupant;
- c) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

22(4) Au cours d'une inspection, l'inspecteur peut :

- a) exiger que soit produit pour examen ou pour obtention de copies ou d'extraits tout dossier ou document réglementaire;
- b) effectuer tous les examens et s'enquérir de toute personne selon ce qu'il juge nécessaire pour s'assurer de la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements et avec le permis afférent à l'établissement.

22(5) Immediately on demand by an inspector, the operator or administrator of a licensed facility shall produce a record or document required by the inspector under subsection (4).

22(6) Every person shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out an inspection under this section, including providing the inspector with the information that the inspector reasonably requires.

22(7) An inspector acting under this section may request the assistance of a peace officer.

Inspection report

23 An inspector shall provide an operator with a copy of the inspector's report.

Removal of records and documents

24(1) For the purposes of section 22, an inspector may remove a record or document from a licensed facility and may make a copy or extract of it or any part of it and shall give a receipt for the record or document to the person who provided it to the inspector.

24(2) When a record or a document is removed from a licensed facility, it shall be returned as soon as possible after the copies or extracts have been made.

24(3) A copy or extract of a record or document related to an inspection and purporting to be certified by the inspector is admissible in evidence in a proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the inspector.

Confidentiality of information

25 A statement, declaration, record or document made or given by a person at the request of an inspector in the course of an inspection is confidential and for the information and use of the Minister only and may not be inspected by any other person without the written authorization of the Minister.

Obstruction of inspectors

26(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 22.

26(2) A person is not interfering with or obstructing an inspector if the person refuses to consent to the inspector

22(5) L'exploitant ou l'administrateur d'un établissement agréé est tenu, dès que demande lui est faite par un inspecteur, de produire un dossier ou un document qu'il exige en vertu du paragraphe (4).

22(6) Chaque personne donne à un inspecteur toute assistance raisonnable afin qu'il puisse effectuer son inspection en application du présent article, notamment en lui fournissant les renseignements qu'il exige de façon raisonnable.

22(7) L'inspecteur qui agit en vertu du présent article peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.

Rapport d'inspection

23 L'inspecteur fournit à l'exploitant copie de son rapport.

Retrait de dossiers et de documents

24(1) Pour l'application de l'article 22, un inspecteur peut retirer un dossier ou un document d'un établissement agréé et faire des copies ou tirer des extraits de tout ou partie du dossier et du document et en donner récépissé à la personne qui l'a fourni à l'inspecteur.

24(2) Le dossier ou le document qui est retiré d'un établissement agréé y est retourné dès que possible après que les copies ont été faites ou que les extraits ont été tirés.

24(3) La copie ou l'extrait de tout dossier ou document visé par une inspection et censé être attesté par l'inspecteur est admissible en preuve dans toute instance ou dans toute poursuite et, à défaut de preuve contraire, fait foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de l'inspecteur.

Confidentialité des renseignements

25 Toute assertion, toute déclaration, tout dossier ou document qu'une personne produit à la demande d'un inspecteur dans le cadre d'une inspection est confidentiel et réservé à l'usage et pour la gouverne du ministre et ne peut être examiné sans son autorisation écrite.

Entrave à l'inspecteur

26(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail d'un inspecteur qui procède ou qui tente de procéder à une inspection en vertu de l'article 22.

26(2) Une personne n'entrave ni ne gêne le travail d'un inspecteur lorsqu'elle lui refuse l'accès à un logement pri-

entering a private dwelling unless an entry warrant has been obtained or the inspector is acting in an emergency situation.

Inspectors

27(1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

27(2) The Minister shall issue to an inspector a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

27(3) An inspector who exercises powers under this Act or the regulations shall produce his or her certificate of appointment when requested to do so.

Enforcement

Order for compliance

28(1) If the Minister is of the opinion that a licensed facility is not being operated or maintained in compliance with this Act, the regulations or its licence, the Minister may issue an order to the operator requiring that those measures specified in the order be taken in order to remedy the non-compliance.

28(2) An order under subsection (1) shall be in writing and shall specify the time within which it must be complied with.

Probationary licence

29(1) The Minister may suspend the licence associated with a licensed facility and issue a probationary licence to the operator in the following circumstances:

(a) the Minister is of the opinion the facility is not being operated or maintained in compliance with this Act, the regulations, its licence or a provision of any other Act prescribed by regulation; or

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the operator knowingly made a false statement in an application under section 5 or 11 or in a document or record required to be maintained or filed under this Act or the regulations.

29(2) When a probationary licence has been issued in accordance with paragraph (1)(a), in addition to the information required under subsection 6(4), the licence shall indicate the following information:

vé, sauf si un mandat d'entrée a été obtenu ou que l'inspecteur agit dans une situation d'urgence.

Inspecteurs

27(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

27(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur une attestation de nomination revêtue de la signature du ministre ou d'un fac-similé de celle-ci.

27(3) L'inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi ou ses règlements produit sur demande son attestation de nomination.

Contrôle d'application

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives

28(1) S'il estime qu'un établissement agréé n'est pas exploité ou entretenu en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou les conditions du permis, le ministre peut prendre un arrêté qui enjoint à l'exploitant de prendre les mesures correctives y mentionnées pour remédier à tout défaut de conformité.

28(2) L'arrêté mentionné au paragraphe (1) est établi par écrit et précise le délai de conformité imparti.

Permis conditionnel

29(1) Le ministre peut suspendre le permis afférent à un établissement agréé et délivrer à l'exploitant un permis conditionnel dans les cas suivants :

a) il est d'avis que l'établissement n'est pas exploité ou entretenu en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, les conditions du permis ou une disposition de toute autre loi visée par règlement;

b) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que l'exploitant a fait sciemment une fausse assertion dans une demande présentée en vertu de l'article 5 ou 11 ou dans un document ou un dossier dont la présente loi ou ses règlements exigent la tenue ou le dépôt.

29(2) Le permis conditionnel qui est délivré en conformité avec l'alinéa (1)a) indique, outre ceux qu'exige le paragraphe 6(4), les renseignements suivants :

- (a) the non-compliance that resulted in the issuance of the probationary licence;
- (b) the measures the operator must take to remedy the non-compliance; and
- (c) the time within which the operator must complete the specified measures to remedy the non-compliance.

29(3) The term of a probationary licence shall be no more than 3 months and shall not exceed the unexpired term of the suspended licence.

29(4) At any time during the term of a probationary licence issued in accordance with paragraph (1)(a), if the Minister is satisfied that the operator has taken the measures indicated in that licence within the specified time, the Minister may reinstate the suspended licence for the remainder of the unexpired term of that licence.

29(5) If an operator fails to complete the measures indicated in a probationary licence issued in accordance with paragraph (1)(a) within the specified time, the Minister may do either of the following:

- (a) refuse to reinstate the suspended licence; or
- (b) renew the probationary licence if the Minister is satisfied that the operator's failure to complete the indicated measures within the specified time was due to circumstances beyond the operator's control.

29(6) The Minister may renew a probationary licence for only one period of no more than 3 months.

29(7) At any time during the term of a probationary licence issued in accordance with paragraph (1)(b), the Minister may do either of the following after an investigation and reasonable inquiry:

- (a) reinstate the suspended licence for the remainder of the unexpired term of that licence; or
- (b) refuse to reinstate the suspended licence.

29(8) If the Minister refuses to reinstate a suspended licence under subsection (5) or (7), the probationary licence expires at the end of its term.

- a) le défaut de conformité qui a provoqué la délivrance du permis conditionnel;
- b) les mesures correctives que doit prendre l'exploitant pour remédier au défaut de conformité;
- c) le délai imparti à l'exploitant pour remédier au défaut de conformité.

29(3) La durée maximale du permis conditionnel est de trois mois et ne peut dépasser la durée non écoulée du permis suspendu.

29(4) À tout moment avant l'expiration d'un permis conditionnel délivré en conformité avec l'alinéa (1)a), s'il est convaincu que l'exploitant a pris les mesures correctives y indiquées dans le délai imparti, le ministre peut rétablir le permis suspendu pour le reste de la durée non écoulée du permis.

29(5) Si l'exploitant ne prend pas les mesures correctives indiquées dans le permis conditionnel délivré en conformité avec l'alinéa (1)a) dans le délai imparti, le ministre peut :

- a) soit refuser de rétablir le permis suspendu;
- b) soit renouveler le permis conditionnel s'il est convaincu que le défaut de l'exploitant de prendre les mesures correctives y indiquées dans le délai imparti découle de circonstances indépendantes de sa volonté.

29(6) Le ministre ne peut renouveler un permis conditionnel que pour une durée maximale de trois mois.

29(7) À tout moment au cours de la durée du permis conditionnel délivré en conformité avec l'alinéa (1)b), le ministre peut, à la suite d'une investigation et d'une enquête suffisante :

- a) soit rétablir le permis suspendu pour la durée restant à courir de ce même permis;
- b) soit refuser de le rétablir.

29(8) Si le ministre refuse de rétablir le permis suspendu en vertu du paragraphe (5) ou (7), le permis conditionnel expire à la fin de sa durée.

Revocation of licence - grounds

30(1) If a probationary licence expires in accordance with subsection 29(8), the Minister shall revoke the suspended licence.

30(2) The Minister may revoke a licence if the licensee has been convicted of an offence under

- (a) this Act or the regulations, or
- (b) an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

Revocation of licence - procedure

31(1) The revocation of a licence is effective as follows:

- (a) immediately on the Minister posting notice of the revocation at the facility if the Minister is of the opinion that there is an imminent danger to the health, safety or well-being of a child; or
- (b) on the fifteenth day following the day the Minister serves notice of the revocation on the licensee.

31(2) Immediately on making a determination to revoke a licence, the Minister shall serve written notice of the revocation on the licensee.

31(3) A notice of revocation shall indicate the following information:

- (a) the reason for the revocation; and
- (b) the effective date of the revocation.

31(4) A notice of revocation may be served on a licensee by any of the following methods:

- (a) by personal service;
- (b) by ordinary mail to the licensee's last address known to the Minister;
- (c) by fax to the licensee's last fax number known to the Minister; or
- (d) by e-mail to the licensee's last e-mail address known to the Minister.

Motifs de révocation d'un permis

30(1) À l'expiration du permis conditionnel conformément au paragraphe 29(8), le ministre révoque le permis suspendu.

30(2) Le ministre peut révoquer un permis si son titulaire a été déclaré coupable d'une infraction :

- a) soit à la présente loi ou à ses règlements;
- b) soit à une loi visée par règlement ou aux règlements pris en vertu de cette loi.

Procédure de révocation d'un permis

31(1) La révocation d'un permis prend effet :

- a) dès que le ministre affiche dans l'établissement un avis de révocation, s'il estime qu'un danger imminent menace la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant;
- b) le quinzième jour suivant la date à laquelle le ministre signifie au titulaire de permis un avis de révocation.

31(2) Dès qu'il a décidé de révoquer un permis, le ministre signifie au titulaire de permis un avis écrit de révocation.

31(3) L'avis de révocation indique :

- a) le motif de la révocation;
- b) la date de prise d'effet de la révocation.

31(4) La signification au titulaire de permis de l'avis de révocation se fait de l'une des façons suivantes :

- a) par signification à personne;
- b) par courrier ordinaire à la dernière adresse du titulaire de permis connue du ministre;
- c) par télécopie au dernier numéro de télécopieur du titulaire de permis connu du ministre;
- d) par transmission électronique à la dernière adresse de courriel du titulaire de permis connue du ministre.

31(5) The Minister shall post a notice of revocation in a clearly visible and prominent place on the premises where the facility is operated.

31(6) The Minister shall provide a copy of the notice of revocation to the parent or guardian of each child that receives services at the facility.

General duty to notify

32(1) If the Minister refuses to issue or renew a licence or acts under section 28 or 29, the Minister shall provide written notice of the Minister's decision to the applicant or the licensee, as the case may be.

32(2) A notice under subsection (1) shall indicate the following information:

- (a) the decision made by the Minister;
- (b) the reasons for the decision; and
- (c) the right of the applicant or the licensee to have the decision reviewed by the Minister.

32(3) A notice under subsection (1) shall be provided to the applicant or the licensee by any of the following methods:

- (a) by ordinary mail to the applicant's or licensee's last address known to the Minister;
- (b) by fax to the applicant's or licensee's last fax number known to the Minister; or
- (c) by e-mail to the applicant's or licensee's last e-mail address known to the Minister.

32(4) The Minister may post a notice under this section in a clearly visible and prominent place on the premises where the facility is operated.

Review of decisions

Persons entitled to review

33(1) A person whose application for a licence or the renewal of a licence has been refused may request that the Minister review that decision.

31(5) Le ministre affiche un avis de révocation dans un endroit clairement visible et bien en vue sur le lieu d'exploitation de l'établissement.

31(6) Le ministre fournit copie de l'avis de révocation au parent ou tuteur de chaque enfant qui est bénéficiaire de services dans l'établissement.

Obligation générale d'aviser

32(1) S'il refuse de délivrer ou de renouveler un permis ou agit en vertu de l'article 28 ou 29, le ministre donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande de permis ou au titulaire de permis, le cas échéant.

32(2) L'avis prévu au paragraphe (1) indique :

- a) la décision du ministre;
- b) les motifs de la décision;
- c) le droit de l'auteur de la demande de permis ou du titulaire de permis de demander que le ministre examine sa décision.

32(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est fourni à l'auteur de la demande de permis ou au titulaire de permis de l'une des façons suivantes :

- a) par courrier ordinaire à la dernière adresse de l'auteur de la demande de permis ou du titulaire de permis connue du ministre;
- b) par télécopie au dernier numéro de télécopieur de l'auteur de la demande de permis ou du titulaire de permis connu du ministre;
- c) par transmission électronique à la dernière adresse de courriel de l'auteur de la demande de permis ou du titulaire de permis connue du ministre.

32(4) Le ministre peut afficher l'avis prévu au présent article dans un endroit clairement visible et bien en vue sur le lieu d'exploitation d'un établissement.

Examen des décisions

Personnes ayant droit à un examen

33(1) La personne dont la demande de permis ou le renouvellement de permis a été refusé peut demander au ministre d'examiner sa décision.

33(2) A licensee may request that the Minister review the following decisions:

- (a) a decision to issue a probationary licence under section 29; and
- (b) a decision to refuse to reinstate a suspended licence under subsection 29(5) or (7).

Request for review

34 A request for a review under section 33 shall be submitted to the Minister in writing and shall be made within 10 days after the person is provided with notice of the Minister's decision.

Decision stayed

35 A request for a review under section 33 stays the decision under review.

Review of decision

36(1) On request, the Minister shall review a decision of the Minister and, on completion of the review, may do any of the following:

- (a) confirm the decision;
- (b) vary the decision; or
- (c) rescind the decision.

36(2) Before the Minister completes the review of a decision, the person who requested the review is entitled to make oral or written representations to the Minister.

36(3) The Minister shall complete the review of a decision within 15 days after the request for the review is received by the Minister.

Unlicensed early learning and childcare facilities

Investigation of unlicensed facility

37(1) Subject to subsection (2), if an inspector has reasonable and probable grounds to believe that a person is operating a facility without a licence in circumstances in which a licence is required, the inspector may

- (a) at any reasonable hour enter the premises from which the facility is operating for the purpose of conducting an investigation, and

33(2) Le titulaire d'un permis peut demander au ministre d'examiner l'une ou l'autre des décisions ci-dessous qu'il a prises :

- a) la décision de délivrer un permis conditionnel en vertu de l'article 29;
- b) la décision de refuser de rétablir un permis suspendu en vertu du paragraphe 29(5) ou (7).

Demande d'examen

34 La demande d'examen que prévoit l'article 33 est présentée par écrit au ministre dans les dix jours de la réception de l'avis de la décision du ministre.

Décision suspendue

35 La demande d'examen que prévoit l'article 33 suspend la décision qui fait l'objet de l'examen.

Examen d'une décision

36(1) Sur demande, le ministre procède à l'examen d'une décision qu'il a prise et, l'examen terminé, il peut :

- a) la confirmer;
- b) la modifier;
- c) l'annuler.

36(2) Avant que le ministre ne termine l'examen d'une décision, la personne qui a présenté la demande d'examen a le droit de lui fournir des observations orales ou écrites.

36(3) Le ministre achève l'examen d'une décision dans les quinze jours de la réception de la demande d'examen.

Établissements de garderie éducative non agréés

Enquête visant un établissement non agréé

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'une personne exploite sans permis un établissement dans des cas où un permis est exigé, l'inspecteur peut :

- a) pénétrer à toute heure convenable dans le lieu d'exploitation de l'établissement afin d'y mener une enquête;

(b) examine any record or document relevant to the investigation.

b) examiner tout dossier ou document pertinent par rapport à l'enquête.

37(2) An inspector may enter premises for the purposes of subsection (1) in one of the following circumstances:

37(2) L'inspecteur ne peut pénétrer dans le lieu aux fins d'application du paragraphe (1) que dans l'un des cas suivants :

(a) the inspector is acting in an emergency situation;

a) il agit dans une situation d'urgence;

(b) the inspector is entering with the consent of a person who appears to be an adult and in charge of the premises; or

b) il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et être chargée de la responsabilité du lieu;

(c) the inspector has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

c) il obtient un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

37(3) Before or after attempting to enter premises under subsection (1), an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

37(3) Avant d'avoir tenté d'entrer dans le lieu visé au paragraphe (1) ou après, l'inspecteur peut présenter une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

37(4) An inspector acting under this section may request the assistance of a peace officer.

37(4) L'inspecteur qui agit en vertu du présent article peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.

37(5) Subsections 22(4) to (6) and sections 24 and 25 apply with the necessary modifications to an investigation under this section.

37(5) Les paragraphes 22(4) à (6) et les articles 24 et 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une enquête menée en vertu du présent article.

Obstruction

38(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an investigation under section 37.

Entrave à l'inspecteur

38(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail d'un inspecteur qui procède ou qui tente de procéder à une enquête en vertu de l'article 37.

38(2) A person is not interfering with or obstructing an inspector if the person refuses to consent to the inspector entering the premises unless an entry warrant has been obtained or the inspector is acting in an emergency situation.

38(2) Une personne n'entrave ni ne gêne le travail d'un inspecteur lorsqu'elle lui refuse l'accès au lieu, sauf si un mandat d'entrée a été obtenu ou que l'inspecteur agit dans une situation d'urgence.

Order to cease operations

39(1) After an investigation has been conducted under section 37, if the Minister is satisfied that a person is operating a facility without a licence in circumstances in which a licence is required, the Minister may order the person in writing to cease operating the facility.

Arrêté de cessation de l'exploitation

39(1) S'il est convaincu, après une enquête menée en vertu de l'article 37, qu'une personne exploite sans permis un établissement dans des cas qui exigent l'obtention d'un permis, le ministre peut par arrêté écrit lui enjoindre de cesser d'exploiter l'établissement.

39(2) The Minister shall serve an order under subsection (1) by personal service on the person to whom it is directed.

39(2) Le ministre effectue la signification à personne de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) à la personne qu'il vise.

39(3) If the person to whom an order is directed under subsection (1) fails to comply with the order, the Minister may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order directing that person to cease operating the facility.

39(4) The Rules of Court apply to an application under subsection (3).

39(5) On application under subsection (3), if the court is satisfied that a person is operating a facility without a licence in circumstances in which a licence is required, the court may make an order directing the person to cease operating the facility.

Interim permit

40(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Minister may issue an interim permit to the operator of an unlicensed facility that fulfils the following conditions:

- (a) the operator has applied to the Minister for a licence;
- (b) the operator, the facility's premises or the services provided at the facility do not comply with all the requirements of this Act and the regulations;
- (c) the operator, the facility's premises and the services provided at the facility meet the requirements prescribed by regulation for receipt of an interim permit; and
- (d) the Minister is satisfied that the operator, the facility's premises and the services provided at the facility will comply with the requirements of this Act and the regulations within 6 months after the permit is issued.

40(2) On issuing an interim permit, the Minister may impose on the permit any term or condition prescribed by regulation.

40(3) The term of an interim permit shall be no more than 6 months and it may not be renewed.

40(4) At any time during the term of an interim permit, if the Minister is satisfied that the operator complies with this Act and the regulations, the Minister may issue a licence to the operator under section 6.

39(3) Si la personne visée par un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) fait défaut d'y obtempérer, le ministre peut solliciter de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ordonnance lui enjoignant de cesser d'exploiter l'établissement.

39(4) Les Règles de procédure s'appliquent à la requête visée au paragraphe (3).

39(5) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (3), si elle est convaincue qu'une personne exploite un établissement sans permis dans des cas qui exigent l'obtention d'un permis, la cour peut lui enjoindre de cesser d'exploiter l'établissement.

Permis provisoire

40(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition de ses règlements, le ministre peut délivrer un permis provisoire à l'exploitant d'un établissement non agréé qui remplit les conditions suivantes :

- a) l'exploitant lui a présenté une demande de permis;
- b) l'exploitant, le lieu d'exploitation de l'établissement et les services fournis dans l'établissement ne satisfont pas aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- c) l'exploitant, le lieu d'exploitation de l'établissement et les services fournis dans l'établissement satisfont aux exigences de la présente loi et de ses règlements relatives à l'obtention d'un permis provisoire;
- d) il est convaincu que l'exploitant, le lieu d'exploitation de l'établissement et les services fournis dans l'établissement satisferont aux exigences de la présente loi et de ses règlements dans les six mois de la délivrance du permis provisoire.

40(2) Lorsqu'il délivre un permis provisoire, le ministre peut l'assortir de conditions réglementaires.

40(3) Le permis provisoire est valide pour une durée maximale de six mois et ne peut être renouvelé.

40(4) À tout moment au cours de la durée d'un permis provisoire, s'il est convaincu que l'exploitant se conforme à la présente loi et à ses règlements, le ministre peut lui délivrer un permis en vertu de l'article 6.

40(5) If a licence is not issued in accordance with subsection (4), an interim permit expires at the end of the term of the permit.

40(6) The following provisions of the Act apply with the necessary modifications to an interim permit or the holder of an interim permit, as the case may be:

- (a) subsection 6(4); and
- (b) sections 8, 21, 22, 23, 24, 26 and 28.

PART 3 CHILDCARE GRANTS

Provision of grants

41(1) In accordance with the regulations, the Minister may provide grants to aid and encourage

- (a) the establishment, operation and maintenance of licensed facilities in the Province,
- (b) the improvement of the quality of services provided in the Province,
- (c) the availability of services in the Province, and
- (d) the development and operation of programs and services which promote the purposes of this Act.

41(2) Grants shall be provided under subsection (1) in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

Application for grant

42(1) An operator who seeks a grant under this Act shall apply to the Minister on a form provided by the Minister, and the application shall be accompanied by the documents that the Minister requires.

42(2) If the Minister is of the opinion that the grant sought should not be provided, the Minister may refuse to act under section 41 and shall so notify the applicant.

42(3) The Minister is not required to give reasons for refusing to act on an application for a grant.

40(5) Si un permis n'est pas délivré en conformité avec le paragraphe (4), le permis provisoire expire à la fin de sa durée.

40(6) Les dispositions ci-dessous de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un permis provisoire ou au titulaire d'un permis provisoire, le cas échéant :

- a) le paragraphe 6(4);
- b) les articles 8, 21, 22, 23, 24, 26 et 28.

PARTIE 3 SUBVENTIONS DE GARDERIE

Octroi de subventions

41(1) Conformément aux règlements, le ministre peut accorder des subventions pour faciliter et favoriser :

- a) la mise sur pied, l'exploitation et l'entretien d'établissements agréés dans la province;
- b) l'amélioration de la qualité des services fournis dans la province;
- c) l'accès à des services dans la province;
- d) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes et de services favorisant la réalisation de l'objet de la présente loi.

41(2) Les subventions sont accordées en vertu du paragraphe (1) conformément aux conditions fixées par règlement.

Demande de subvention

42(1) L'exploitant qui souhaite obtenir une subvention en vertu de la présente loi présente sa demande au ministre au moyen de la formule qu'il lui fournit, et l'accompagne des documents qu'il exige.

42(2) S'il est d'avis que la subvention demandée ne devrait pas être accordée, le ministre peut refuser d'agir en vertu de l'article 41, ce sur quoi il en avise l'auteur de la demande.

42(3) Le ministre n'est pas tenu de motiver son refus de donner suite à une demande de subvention.

Financial and other records

43(1) An operator who receives a grant under section 41 shall maintain those financial and other records that are prescribed by regulation.

43(2) The Minister may require an operator to produce for examination any record required to be maintained under this section.

43(3) After examining financial records under subsection (2), the Minister may require the operator to submit audited financial statements to the Minister within the time specified by the Minister.

Repayment of grant

44(1) If an operator has received a grant or a portion of a grant to which the operator is no longer eligible, the Minister may require the operator to repay all or a portion of the grant.

44(2) Sections 52 and 53 apply with the necessary modifications to the repayment of all or a portion of a grant.

PART 4**CHILDCARE SUBSIDIES****Definitions**

45 The following definitions apply in this Part.

“assistance” means financial assistance provided to a parent in accordance with section 46. (*assistance*)

“parent” means a parent having sole or joint custody of a child or a guardian who has assumed responsibility for a child. (*parent*)

Provision of assistance

46(1) The Minister may provide financial assistance to an eligible parent for services provided at a licensed facility or a facility that is subject to an interim permit.

46(2) The Minister shall provide assistance in accordance with the regulations.

46(3) A parent’s eligibility to receive assistance shall be determined in accordance with the regulations.

Documents financiers et autres dossiers

43(1) L’exploitant qui reçoit une subvention en vertu de l’article 41 tient des documents financiers et d’autres dossiers réglementaires.

43(2) Le ministre peut exiger de l’exploitant qu’il produise pour examen tout dossier dont le présent article exige la tenue.

43(3) À la suite d’un examen des documents financiers auquel il est procédé en vertu du paragraphe (2), le ministre peut exiger de l’exploitant qu’il soumette à son examen tous ses états financiers vérifiés dans le délai qu’il lui impartit.

Remboursement d’une subvention

44(1) Si l’exploitant a reçu une subvention ou une partie d’une subvention à laquelle il n’est plus admissible, le ministre peut exiger qu’il lui rembourse tout ou partie de la subvention.

44(2) Les articles 52 et 53 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au remboursement de tout ou partie d’une subvention.

PARTIE 4**PRESTATIONS DE GARDERIE****Définitions**

45 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« assistance » Assistance financière fournie à un parent en conformité avec l’article 46. (*assistance*)

« parent » Parent qui a la garde exclusive ou partagée d’un enfant ou tuteur qui assume la responsabilité d’un enfant. (*parent*)

Fourniture de l’assistance

46(1) Le ministre peut fournir une assistance financière à une personne qui y est admissible pour les services offerts dans un établissement agréé ou dans un établissement assujéti à un permis provisoire.

46(2) Le ministre fournit de l’assistance en conformité avec les règlements.

46(3) L’admissibilité d’un parent à recevoir de l’assistance est établie en conformité avec les règlements.

46(4) Despite subsection (1), the Minister may provide assistance to an eligible parent for services provided by an individual who operates a facility described in subsection 4(2) if the parent is unable to access a suitable space for his or her child in a licensed facility or a facility that is subject to an interim permit.

Application for assistance

47 An application for assistance shall be made on a form provided by the Minister and shall be accompanied by the documents prescribed by regulation.

Deemed compliance

48 A parent who applies for or, directly or indirectly, receives assistance is deemed to have agreed to comply with the requirements, terms and conditions that are imposed respecting the receipt of that assistance under this Act and the regulations, in so far as they apply to that parent.

Payment to facility

49(1) When the Minister provides assistance to a parent, the Minister may make payments directly to the operator of a facility on behalf of the parent.

49(2) An operator that is paid assistance under subsection (1) shall maintain the records and documents that are prescribed by regulation.

49(3) Immediately on demand by the Minister, an operator referred to in subsection (2) shall submit to the Minister any record or other documents that the Minister requires.

Minister's discretion respecting assistance

50 The Minister, in his or her discretion, may

(a) refuse to grant an application for assistance by a parent if the parent is not eligible for assistance or does not meet a requirement, term or condition applicable to the giving of assistance to that parent under this Act or the regulations;

(b) provide assistance at the times, in the manner, to the extent and of a nature considered by the Minister to be appropriate for each parent;

46(4) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut fournir de l'assistance à un parent qui y est admissible pour des services fournis par une personne qui exploite un établissement mentionné au paragraphe 4(2), si le parent ne peut avoir accès à un espace convenable pour son enfant dans un établissement agréé ou dans un établissement assujéti à un permis provisoire.

Demande d'assistance

47 La demande d'assistance est présentée au moyen de la formule que fournit le ministre et s'accompagne des documents réglementaires.

Présomption de conformité

48 Le parent qui présente une demande d'assistance ou qui, même indirectement, reçoit de l'assistance est réputé avoir accepté de se conformer à toutes les exigences et à toutes les conditions à remplir pour pouvoir recevoir cette assistance en vertu de la présente loi et de ses règlements dans la mesure où elles s'appliquent à ce parent.

Versement de l'assistance à un établissement

49(1) Lorsqu'il fournit de l'assistance à un parent, le ministre peut verser les prestations directement à l'exploitant d'un établissement pour le compte du parent.

49(2) L'exploitant auquel sont versées les prestations en vertu du paragraphe (1) tient les dossiers et les documents réglementaires.

49(3) Dès que le ministre en fait la demande, l'exploitant visé au paragraphe (2) est tenu de lui remettre les dossiers ou les autres documents qu'il exige.

Pouvoir d'appréciation du ministre concernant l'assistance

50 Le ministre peut, à son appréciation :

a) refuser de faire droit à une demande d'assistance d'un parent qui n'est pas admissible à recevoir de l'assistance ou qui ne satisfait pas à une exigence ou à une condition qui s'applique à la fourniture de l'assistance à ce parent en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

b) fournir l'assistance aux moments, selon les modalités, dans la mesure et de la nature qu'il juge indiqués pour chaque parent;

(c) if in the opinion of the Minister it is appropriate to do so in the circumstances, discontinue, suspend or vary any or all assistance to a parent if

(i) in the opinion of the Minister, the parent or his or her child has not met or does not meet all of the requirements, terms and conditions applicable to the giving of assistance under this Act and the regulations or ceases to be eligible to receive assistance or a particular amount of assistance, or

(ii) the parent is convicted of an offence under this Act or the regulations; and

(d) reinstate assistance that has been suspended under paragraph (c), in whole or in part, if in the opinion of the Minister it is appropriate to do so in the circumstances.

Repayment of assistance

51(1) The Minister is entitled to repayment from a parent of all or a portion of assistance to which the parent is not entitled.

51(2) The Minister is entitled to repayment from an operator of all or a portion of assistance that the Minister has paid to the operator under section 49 in the following circumstances:

(a) the parent on whose behalf the assistance was paid is not entitled to the assistance; or

(b) the operator is not entitled to receive payment of the assistance.

Recovery of repayment

52(1) If the Minister is entitled to repayment from a person under section 51, all or a portion of the value of the assistance may be recovered by the Minister

(a) from the person by deduction from subsequent payments to or for the benefit of that person under this Act, or

(b) from the person or, if the person has died, from the person's personal representative,

(i) as a debt due to Her Majesty in right of the Province, in the manner set out in section 53, or

c) s'il l'estime indiqué dans les circonstances, interrompre, suspendre ou changer tout ou partie de l'assistance dans le cas où :

(i) il est d'avis que le parent ou son enfant n'a pas satisfait ou ne satisfait pas à l'ensemble des exigences et des conditions qui s'appliquent à la fourniture de l'assistance en vertu de la présente loi et de ses règlements ou cesse d'être admissible à recevoir de l'assistance ou un montant d'assistance en particulier,

(ii) le parent est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

d) rétablir l'assistance qui a été suspendue en vertu de l'alinéa c), en tout ou en partie, s'il estime qu'il convient d'agir ainsi dans les circonstances.

Remboursement de l'assistance

51(1) Il est loisible au ministre de se faire rembourser par un parent tout ou partie de l'assistance à laquelle il n'a pas droit.

51(2) Il est loisible au ministre de se faire rembourser par un exploitant tout ou partie de l'assistance qu'il lui a versée en application de l'article 49 dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) le parent pour le compte duquel l'assistance a été versée n'y a pas droit;

b) l'exploitant n'a pas le droit de recevoir des prestations d'assistance.

Recouvrement de l'assistance

52(1) S'il a droit à un remboursement de la part d'une personne en vertu de l'article 51, le ministre peut recouvrer tout ou partie de l'assistance :

a) soit auprès de cette personne, par déduction des versements ultérieurs qui lui seront attribués ou qui seront versés pour son compte en vertu de la présente loi;

b) soit auprès de cette personne ou, si elle est décédée, auprès de son représentant personnel :

(i) ou bien à titre de créance de Sa Majesté du chef de la province, selon la modalité prévue à l'article 53,

(ii) in the manner set out in a restitution agreement entered into between the person or personal representative and the Minister under subsection (3).

52(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the Minister, as creditor, may obtain letters of administration of the estate of the person and may file a claim against the estate of the person in probate court.

52(3) If the Minister is entitled to repayment from a person under section 51, the Minister may enter into a restitution agreement with that person for the recovery of all or a portion of the value of the assistance.

Certificate of indebtedness

53(1) If default has been made in payment of an amount to be recovered under section 52, the Minister may issue a certificate to that effect, stating the amount due and payable including interest, if any, and the name of the person from whom the amount is due and payable and that amount shall constitute a debt due to Her Majesty in right of the Province.

53(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the court and, when it is entered and recorded, becomes a judgment of the court and may be enforced as a judgment obtained in the court by Her Majesty in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

53(3) All reasonable costs and charges respecting the filing, entering and recording of a certificate under subsection (2) shall be recovered in the same manner as if the amount had been included in the certificate.

Appeal

54 A parent who has applied for or who is receiving assistance may appeal a decision of the Minister under this Part in accordance with the regulations.

PART 5 GENERAL

Confidentiality of information

55(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, all information acquired by the Minister or another person in relation to any person or matter under

(ii) ou bien selon la modalité énoncée dans un accord de remboursement conclu entre elle ou son représentant personnel et le ministre en vertu du paragraphe (3).

52(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le ministre peut obtenir à titre de créancier des lettres d'administration de la succession de la personne en question et peut déposer une réclamation contre sa succession devant un tribunal successoral.

52(3) S'il a droit à remboursement de la part d'une personne en vertu de l'article 51, le ministre peut conclure avec elle un accord de remboursement pour le recouvrement de tout ou partie de la valeur de l'assistance.

Certificat de défaut

53(1) En cas du défaut de paiement d'une somme à recouvrer en vertu de l'article 52, le ministre peut délivrer un certificat à cet effet, attestant la somme échue et exigible, ainsi que les intérêts, s'il y a lieu, et le nom de la personne qui en est redevable, cette somme constituant une créance de Sa Majesté du chef de la province.

53(2) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il est inscrit et enregistré, et, étant ainsi inscrit et enregistré, il devient un jugement de cette cour et est exécutoire à titre de jugement obtenu devant cette cour par Sa Majesté du chef de la province contre la personne y nommée à l'égard de la dette au montant y indiqué.

53(3) Les frais et les dépenses raisonnables qu'entraînent le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat en application du paragraphe (2) sont recouverts comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

Appel

54 Conformément aux règlements, le parent qui a présenté une demande d'assistance ou qui en reçoit peut interjeter appel d'une décision du ministre rendue en vertu de la présente partie.

PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Confidentialité des renseignements

55(1) Malgré la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, tout renseignement, de nature documentaire ou autre, que le ministre ou une autre per-

this Act, whether of a documentary nature or otherwise, is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

55(2) The Minister shall not permit the release of confidential information to any person without the consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

55(3) Despite subsection (2), the Minister may permit the release of confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained or the person to whom the information relates

(a) to another Minister of the Crown or his or her servant;

(b) to a person or persons appointed by the Minister

(i) to review the circumstances surrounding the death of a child under the age of majority who was in the care of the Minister under Part IV of the *Family Services Act* or who was known to the child protection system in the 12 months before the child's death, and

(ii) to make recommendations to the Minister as a result of that review to enable the Minister to improve the manner in which the Minister exercises his or her powers, duties, authority or functions under the *Family Services Act* and the regulations under that Act in relation to children who are in the care of the Minister under Part IV of that Act or who are known to the child protection system;

(c) to protect the health, safety and security of a person; or

(d) if the release is otherwise provided for under this Act or the *Family Services Act*.

55(4) A person to whom information is released under paragraph (3)(b) shall not release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

55(5) A person to whom information is released under paragraph (3)(c), other than a person referred to in paragraph (3)(a), shall not release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of

sonne obtient au sujet d'une personne ou d'une affaire que vise la présente loi, est confidentiel dans la mesure où sa communication tendrait à dévoiler l'identité d'une personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

55(2) Le ministre ne peut permettre la communication de renseignements confidentiels à quiconque sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

55(3) Par dérogation au paragraphe (2), le ministre peut permettre la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne qui les a fournis ou de celle qu'ils concernent :

a) à un autre ministre de la Couronne ou à l'un de ses employés;

b) à une ou à des personnes qu'il a nommées :

(i) pour enquêter sur les circonstances du décès d'un enfant mineur qu'il avait pris en charge en vertu de la Partie IV de la *Loi sur les services à la famille* ou qui était connu du système de protection de l'enfance dans les douze mois qui ont précédé son décès,

(ii) pour lui formuler des recommandations par suite d'une telle enquête afin de lui permettre d'améliorer la manière dont il exerce les attributions et la compétence que lui confèrent la *Loi sur les services à la famille* et les règlements pris sous son régime relativement aux enfants qu'il prend en charge en vertu de la Partie IV de cette loi ou qui sont connus du système de protection de l'enfance;

c) pour protéger la santé, la sûreté et la sécurité d'une personne;

d) si la *Loi sur les services à la famille* ou la présente loi prévoit par ailleurs une telle communication.

55(4) La personne à qui des renseignements sont communiqués en vertu de l'alinéa (3)b) ne doit pas communiquer ou faire communiquer des renseignements confidentiels ou en permettre la communication sans le consentement de celle qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

55(5) La personne à qui des renseignements sont communiqués en vertu de l'alinéa (3)c), à l'exception de la personne visée à l'alinéa (3)a), ne doit pas communiquer ou faire communiquer de renseignements confidentiels ou

the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

55(6) Except as otherwise provided in this Act or in accordance with section 30 of the *Family Services Act*, neither an operator nor a staff member of a facility shall release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

Exemptions

56(1) On written request by an operator, the Minister may exempt the operator in writing from a requirement of this Act or the regulations if

- (a) the Minister is of the opinion that there is an exceptional and extraordinary circumstance that warrants an exemption and that the exemption is in the public interest, or
- (b) the exemption is permitted by the regulations.

56(2) In determining whether to grant an exemption under paragraph (1)(b), the Minister shall assess the operator's request for an exemption against the criteria prescribed by regulation.

Delegation

57(1) The Minister may designate persons to exercise any power, authority or right or carry out any duty or responsibility under this Act.

57(2) Without limiting subsection (1), the Minister may delegate a power, authority, right, duty or responsibility conferred or imposed on the Minister under this Act or the regulations to a person or organization that is prescribed by regulation.

57(3) A delegation under subsection (2) shall be in writing and shall set out the following information:

- (a) the manner in which the delegate shall exercise the delegated power, authority or right or carry out the delegated duty or responsibility; and
- (b) any limitations, terms or conditions on the manner in which the delegate may exercise the delegated power, authority, right or carry out the delegated duty or responsibility.

en permettre la communication sans le consentement de celle qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

55(6) Sauf disposition contraire de la présente loi ou en conformité avec l'article 30 de la *Loi sur les services à la famille*, ni l'exploitant d'un établissement ni un membre du personnel ne doit communiquer, faire communiquer ni permettre la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

Exemptions

56(1) Sur la demande qu'un exploitant présente par écrit, le ministre peut exempter par écrit l'exploitant de se conformer à une exigence de la présente loi ou de ses règlements dans l'un ou l'autre cas suivants :

- a) il est d'avis que des circonstances exceptionnelles et extraordinaires le justifient et que l'intérêt du public le commande,
- b) les règlements permettent l'exemption.

56(2) Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'accorder une exemption en vertu de l'alinéa (1)b), le ministre évalue la demande d'exemption de l'exploitant selon les critères réglementaires.

Délégation d'attributions

57(1) Le ministre peut désigner des personnes pour l'exercice de toutes attributions prévues par la présente loi.

57(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), le ministre peut déléguer à une personne ou à un organisme que désignent les règlements pris en vertu de la présente loi toutes attributions, tout droit, toute compétence ou toute responsabilité qui lui sont confiés ou qui lui incombent en application de la présente loi.

57(3) La délégation prévue au paragraphe (2) se fait par écrit et énonce les renseignements suivants :

- a) les modalités d'exercice des attributions, de la compétence, de la responsabilité ou du droit délégués;
- b) les restrictions, les modalités ou les conditions d'exercice des attributions, de la compétence, du droit ou de la responsabilité.

57(4) A delegation under subsection (2) may authorize the delegate to subdelegate the power, authority, right, duty or responsibility to an employee of the delegate and to impose on the subdelegate the limitations, terms or conditions that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the Minister's delegation.

57(5) A delegate or subdelegate shall exercise a delegated power, authority or right or carry out a delegated duty or responsibility in accordance with the limitations, terms or conditions imposed in the Minister's delegation.

57(6) A subdelegate shall exercise a delegated power, authority or right or carry out a delegated duty or responsibility in accordance with the limitations, terms or conditions imposed on the subdelegate by the delegate.

Certificate as evidence

58(1) The Minister may issue a signed certificate that contains information respecting any of the following matters:

- (a) that a person did or did not hold a licence, a probationary licence or an interim permit;
- (b) that a person refused to permit an inspector to conduct an inspection or investigation under this Act or obstructed or interfered with an inspection or investigation;
- (c) that an order was issued under this Act and the order was not complied with;
- (d) the filing or maintaining, or non-filing or non-maintenance, of a document or a record required to be filed or maintained under this Act or the regulations;
- (e) any matter pertaining to anything set out in paragraphs (a) to (d); and
- (f) the date the facts on which a proceeding is to be based first came to the knowledge of the Minister.

58(2) Without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, a certificate is admissible in evidence in a prosecution or other proceeding under this Act

57(4) La délégation prévue au paragraphe (2) peut autoriser le délégué à sous-déléguer les attributions, la compétence, le droit ou la responsabilité à son employé et à imposer au sous-délégué les restrictions, les modalités ou les conditions de leur exercice ainsi que les exigences qui, selon le délégué, s'imposent en plus de celles indiquées dans la délégation du ministre.

57(5) Le délégué ou le sous-délégué exerce les attributions, la compétence, le droit ou la responsabilité qui lui ont été délégués conformément aux restrictions, aux modalités et aux conditions que lui impose la délégation du ministre.

57(6) Le sous-délégué exerce les attributions, la compétence, le droit ou la responsabilité qui lui ont été délégués conformément aux restrictions, aux modalités et aux conditions que lui impose le délégué.

Certificat faisant foi

58(1) Le ministre peut délivrer un certificat signé renfermant des renseignements relatifs aux questions suivantes :

- a) une personne était ou n'était pas titulaire d'un permis, d'un permis conditionnel ou d'un permis provisoire;
- b) une personne a refusé de permettre à un inspecteur de mener une inspection ou une enquête en vertu de la présente loi ou a entravé ou gêné le travail d'un inspecteur qui procédait ou qui tentait de procéder à une inspection ou à une enquête;
- c) un arrêté a été pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi et n'a pas été respecté;
- d) des documents ou des dossiers dont la présente loi ou ses règlements exigeaient le dépôt ou la tenue ont été déposés ou tenus ou ne l'ont pas été;
- e) toute affaire se rapportant à une question énoncée aux alinéas a) à d);
- f) la date à laquelle les faits sur lesquels est fondée une instance ont été initialement portés à la connaissance du ministre.

58(2) Le certificat est admissible en preuve et fait foi aux fins de la tenue d'une poursuite ou d'une autre instance, sauf preuve contraire, des faits y énoncés, sans qu'il

as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate.

58(3) When the name of the person referred to in a certificate is that of an accused, the statement, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the person named in the certificate is the accused.

Report or document as evidence

59 A report or other document signed by the Minister or the Minister's delegate is admissible in evidence in a prosecution or other proceeding under this Act as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the report or document without proof of the appointment, authority or signature of the Minister or the delegate.

Offences and penalties

60(1) A person commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence who

- (a) knowingly furnishes false information in an application under this Act or in a record or a document required to be filed or maintained under this Act or the regulations,
- (b) violates or fails to comply with an order made under this Act or the regulations,
- (c) violates or fails to comply with a term or condition of a licence, a probationary licence or an interim permit, or
- (d) violates or fails to comply with a provision of the regulations that is prescribed as an offence by regulation.

60(2) A person who violates or fails to comply with section 3, subsection 4(1), section 16 or subsection 26(1), 38(1) or 55(4), (5) or (6) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

60(3) When an offence under this Act continues for more than one day,

soit nécessaire d'établir la qualité officielle du ministre ni l'authenticité de sa signature.

58(3) Lorsque le nom de la personne mentionnée dans le certificat est celui d'un accusé, l'énoncé fait foi, sauf preuve contraire, du fait que la personne y nommée est l'accusé.

Rapport ou autre document à titre de preuve

59 Un rapport ou un autre document revêtu de la signature du ministre ou de son délégué est admissible en preuve dans toute poursuite ou autre instance engagée en vertu de la présente loi et fait foi, sauf preuve contraire, des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la compétence ou l'authenticité de la signature du ministre ou son délégué.

Infractions et peines

60(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque :

- a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la présente loi ou dans un dossier ou un document qu'il doit déposer ou tenir en application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) contrevient ou omet de se conformer à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- c) contrevient ou omet de se conformer à une condition d'un permis, d'un permis conditionnel ou d'un permis provisoire;
- d) contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire pour laquelle une infraction a été créée.

60(2) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3, au paragraphe 4(1), à l'article 16 ou au paragraphe 26(1), 38(1) ou 55(4), (5) ou (6).

60(3) Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Order of court on conviction

61(1) When an operator is convicted of an offence under this Act, on the request of the Minister and in addition to any other penalty, the court may make an order directing the operator to do any of the following:

- (a) allow an inspection or investigation;
- (b) close a facility; or
- (c) operate a facility in accordance with an order of the Minister.

61(2) The court may make an order under this section subject to the terms and conditions set out in the order.

Administration

62 The Minister is responsible for the administration of this Act.

Regulations

63 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing associated persons for the purposes of the definition “associated person” in section 1;
- (b) establishing different classes of facilities;
- (c) establishing different classes of licences;
- (d) prescribing requirements with respect to the establishment and operation of licensed facilities, including requirements with respect to the following matters:

a) l’amende minimale qui peut être infligée est le montant de l’amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l’infraction se poursuit;

b) l’amende maximale qui peut être infligée est le montant de l’amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l’infraction se poursuit.

Ordonnance judiciaire lorsqu’un exploitant est déclaré coupable d’une infraction

61(1) Lorsqu’un exploitant est déclaré coupable d’une infraction à la présente loi, sur la demande du ministre et en plus de toute autre peine qu’il inflige, le tribunal peut enjoindre à l’exploitant :

- a) de permettre que soit menée une inspection ou une enquête;
- b) de fermer un établissement;
- c) d’assurer l’exploitation d’un établissement en se conformant à un arrêté du ministre.

61(2) Le tribunal peut assujettir l’ordonnance qu’il rend en vertu du présent article aux conditions qu’il y énonce.

Application

62 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi.

Règlements

63 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des personnes associées aux fins d’application de la définition « personne associée » à l’article 1;
- b) établir différentes classes d’établissements;
- c) établir différentes classes de permis;
- d) énoncer les exigences à l’égard de la création et de l’exploitation des établissements agréés, y compris celles qui portent sur les questions suivantes :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) administrative procedures and processes, including record keeping and the confidentiality of information;</p> <p>(ii) insurance requirements;</p> <p>(iii) site requirements;</p> <p>(iv) play area requirements, including, size, location, equipment and furnishings;</p> <p>(v) parental involvement;</p> <p>(vi) health, fire and safety requirements, including emergency and evacuation procedures;</p> <p>(vii) programming;</p> <p>(viii) staffing and child-to-staff ratios; and</p> <p>(ix) child guidance and behaviour management;</p> <p>(e) imposing different requirements on facilities based on the class of the facilities;</p> <p>(f) respecting the procedure to be followed when an operator proposes to change a facility's class or the services provided at the facility;</p> <p>(g) prescribing the documents that accompany an application under this Act;</p> <p>(h) respecting terms and conditions that may be imposed by the Minister on a licence, a probationary licence or an interim permit;</p> <p>(i) prescribing offences for the purpose of paragraph 10(2)(e);</p> <p>(j) prescribing requirements with respect to the transportation of children by or on the behalf of the operators of licensed facilities, including requirements with respect to vehicle equipment and maintenance, driver training and qualifications and motor vehicle insurance;</p> <p>(k) prescribing provisions of other Acts for the purpose of paragraph 13(1)(d);</p> | <p>(i) la procédure administrative à suivre, notamment à l'égard de la tenue de dossiers et de la confidentialité des renseignements,</p> <p>(ii) la couverture d'assurance,</p> <p>(iii) les exigences du lieu,</p> <p>(iv) les aires de jeux, y compris leur superficie, leur emplacement, leur équipement et leur ameublement,</p> <p>(v) la participation des parents,</p> <p>(vi) la santé, les incendies et la sécurité, y compris la procédure d'évacuation en cas d'urgence,</p> <p>(vii) la programmation de leurs activités,</p> <p>(viii) la dotation en personnel, notamment les ratios enfants-personne,</p> <p>(ix) l'orientation des enfants et la gestion des comportements;</p> <p>e) imposer aux établissements des exigences selon les classes d'établissements;</p> <p>f) déterminer la procédure à suivre lorsqu'un exploitant se propose de changer la classe de l'établissement ou les services y fournis;</p> <p>g) préciser les documents qui doivent accompagner une demande présentée en vertu de la présente loi;</p> <p>h) fixer les conditions que le ministre peut imposer à l'égard d'un permis, d'un permis conditionnel ou d'un permis provisoire;</p> <p>i) désigner les infractions pour l'application de l'alinéa 10(2)e);</p> <p>j) établir les exigences en matière de transport des enfants par l'exploitant d'un établissement agréé ou pour son compte, y compris celles qui ont rapport à l'équipement et à l'entretien des véhicules, à la formation et aux compétences requises des conducteurs ainsi que les exigences en matière d'assurance automobile;</p> <p>k) indiquer les dispositions d'autres lois aux fins d'application de l'alinéa 13(1)d);</p> |
|---|---|

- (l) prescribing, for the purposes of subsection 15(2), the period of time that a person is barred from applying for a licence;
- (m) prescribing requirements to be met by an operator who uses both curriculum frameworks provided by the Minister to provide services at a single facility;
- (n) prescribing training for the purposes of subsection 18(4) and the time period within which it must be completed;
- (o) prescribing requirements for the purposes of subsection 18(7), including training requirements;
- (p) prescribing the requirements that alternative curricula or curriculum frameworks must meet in order for the Minister to exempt an operator from the requirements of subsection 18(1);
- (q) respecting additional training requirements that may be imposed on the operator, administrator and other staff members of a facility operated by an operator that is exempt from the requirements of subsection 18(1);
- (r) respecting qualifications and training requirements of operators, administrators and other staff members;
- (s) imposing requirements on the operators of licensed facilities with respect to food preparation and service, nutrition, the immunization of children, lighting, ventilation and other general health standards;
- (t) prescribing the maximum number of children to whom services may be provided at a facility based on prescribed criteria, including the class of the facility, the size of the premises and the ages of the children;
- (u) respecting the duties and responsibilities of operators, administrators and other staff members;
- (v) prescribing the records and documents that shall be maintained by a facility, including financial records and accounts, and the manner and form in which they are to be prepared and maintained;
- (w) giving additional powers or duties to inspectors;
- l) fixer la période pendant laquelle une personne ne peut présenter une demande de permis pour l'application du paragraphe 15(2);
- m) établir les exigences auxquelles doit satisfaire l'exploitant qui applique dans un seul établissement les deux versions du curriculum éducatif que fournit le ministre;
- n) préciser la formation requise pour l'application du paragraphe 18(4) et le délai dans lequel elle doit être suivie;
- o) établir les exigences pour l'application du paragraphe 18(7), notamment celles en matière de formation;
- p) établir les exigences auxquelles doit satisfaire un programme éducatif ou un curriculum éducatif équivalent pour que le ministre exempte un exploitant des exigences énoncées au paragraphe 18(1);
- q) établir les exigences additionnelles de formation auxquelles doit satisfaire un exploitant, un administrateur et les autres membres du personnel d'un établissement dont l'exploitant est exempté des exigences énoncées au paragraphe 18(1);
- r) établir les exigences en matière de compétences et de formation à l'endroit des exploitants, des administrateurs et des autres membres du personnel;
- s) fixer les normes de préparation et de service alimentaires, de nutrition, d'immunisation des enfants, d'éclairage, de ventilation ainsi que d'autres normes générales de santé;
- t) fixer le nombre maximal d'enfants auxquels des services peuvent être fournis dans un établissement selon les critères établis, notamment la classe de l'établissement, la superficie du lieu et l'âge des enfants;
- u) préciser les obligations et les responsabilités des exploitants, des administrateurs et des autres membres du personnel d'un établissement;
- v) prévoir les dossiers et les documents que doit tenir un établissement, y compris les documents financiers et les comptes, et la façon de les dresser et de les tenir ainsi que la forme qu'ils doivent prendre;
- w) conférer des attributions ou des responsabilités additionnelles aux inspecteurs;

- | | |
|---|---|
| <p>(x) prescribing Acts for the purposes of paragraph 30(2)(b);</p> <p>(y) respecting requirements to be met to receive an interim permit;</p> <p>(z) respecting the provision of grants under section 41, including</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) respecting the manner of applying for a grant,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prescribing eligibility criteria to receive a grant, including establishing classes of operators who are not eligible to receive grants,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) providing for the manner of determining the amount of a grant,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) prescribing the circumstances under which the Minister may or may not provide, vary or rescind a grant,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) providing for terms and conditions that may be attached to a grant, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) prescribing financial and other records that shall be maintained by the recipient of a grant;</p> <p>(aa) respecting the provision of financial assistance under section 46, including</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) respecting the manner of applying for financial assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prescribing eligibility criteria to receive financial assistance, including establishing classes of persons who are not eligible to receive financial assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) providing for the manner of determining the amount of financial assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) establishing different classes and levels of financial assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) prescribing the circumstances under which the Minister may or may not provide, vary or rescind financial assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) providing for terms and conditions that may be attached to financial assistance, and</p> | <p>x) viser les lois aux fins d'application de l'alinéa 30(2)b);</p> <p>y) fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un permis provisoire;</p> <p>z) régir l'octroi de subventions en vertu de l'article 41, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) établir la modalité de présentation d'une demande de subvention,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) établir les critères d'admissibilité à recevoir une subvention, notamment en prévoyant des classes d'exploitants qui n'y sont pas admissibles,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) prévoir la modalité du calcul d'une subvention,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre peut accorder une subvention, en modifier le montant ou l'annuler, ou refuser d'agir,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) fixer les conditions qui se rattachent à l'octroi d'une subvention,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) préciser les documents financiers et les autres dossiers que doit tenir le bénéficiaire d'une subvention;</p> <p>aa) régir la fourniture d'assistance en vertu de l'article 46, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) établir la modalité de présentation d'une demande d'assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) établir les critères d'admissibilité à recevoir de l'assistance, notamment en prévoyant des classes de personnes qui n'y sont pas admissibles,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) prévoir la modalité du calcul de l'assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) établir différentes classes et différents niveaux d'assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre peut fournir de l'assistance, en changer le montant ou l'annuler, ou refuser d'agir,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) fixer les conditions qui se rattachent à la fourniture de l'assistance,</p> |
|---|---|

- (vii) prescribing financial and other records that shall be maintained by an operator who is paid financial assistance on behalf of a recipient;
- (bb) respecting appeals under section 54, including
- (i) providing for the establishment, composition and administration of a body to hear appeals,
- (ii) providing for the remuneration and compensation of the members of the body established to hear appeals,
- (iii) respecting procedures to be followed by, the conduct of hearings by and the rendering of decisions by the body established to hear appeals,
- (iv) respecting the grounds for appealing a decision,
- (v) respecting the form, manner and procedures with respect to an appeal, and
- (vi) prescribing fees with respect to an appeal;
- (cc) respecting circumstances in which the Minister may grant an exemption under paragraph 56(1)(b);
- (dd) prescribing criteria to be met in order for the Minister to grant an exemption under paragraph 56(1)(b);
- (ee) prescribing persons or organizations to whom the Minister may delegate a power, authority, right, duty or responsibility, including persons or organizations that are external to government;
- (ff) prescribing provisions of the regulations that the violation of which or the failure to comply with constitute an offence;
- (gg) with respect to offences under the regulations, prescribing the categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (hh) prescribing fees for the purposes of this Act and the regulations;
- (vii) préciser les documents financiers et les autres dossiers que doit tenir l'exploitant qui reçoit des prestations d'assistance pour le compte d'un bénéficiaire;
- bb) régir les appels interjetés en vertu de l'article 54, notamment :
- (i) prévoir la création, la composition et l'administration d'un organisme pour instruire les appels,
- (ii) fixer la rémunération et l'indemnisation des membres de l'organisme créé pour instruire les appels,
- (iii) établir la procédure que doit suivre l'organisme créé pour instruire les appels dans la conduite des audiences et la prise de décisions,
- (iv) préciser les motifs d'appel d'une décision,
- (v) prévoir les modalités de la procédure d'appel,
- (vi) fixer les frais reliés à un appel;
- cc) préciser les circonstances dans lesquelles le ministre peut accorder une exemption en vertu de l'alinéa 56(1)b);
- dd) établir les critères d'admissibilité à une exemption qu'accorde le ministre en vertu de l'alinéa 56(1)b);
- ee) désigner les personnes et les organismes auxquels le ministre peut déléguer des attributions, des droits, des compétences ou des responsabilités, y compris ceux qui ne font pas partie du gouvernement;
- ff) préciser les dispositions des règlements dont la contravention ou l'omission de s'y conformer constitue une infraction;
- gg) en ce qui concerne les infractions prévues par les règlements, établir les classes d'infractions pour l'application de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- hh) fixer les droits et les frais à payer aux fins d'application de la présente loi et ses règlements;

- (ii) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (jj) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (kk) prescribing anything required to be prescribed by this Act;
- (ll) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

PART 6

MISCELLANEOUS

Transitional Provisions

Transitional

64(1) *On the commencement of this section, an approval issued under section 26 of the Family Services Act for a day care center or a community day care home that is in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a licence issued under this Act and shall continue in force until*

- (a) *the term of the approval expires,*
- (b) *the Minister suspends the approval under section 29, or*
- (c) *the Minister revokes the approval under section 30.*

64(2) *On the commencement of this section, assistance which the Minister has granted to a person for day care services in accordance with section 18 of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act shall be deemed to be assistance provided by the Minister under section 41 of this Act.*

64(3) *An appeal with respect to assistance referred to in subsection (2) that is before a Family Income Security Appeal Board under the Family Income Security Act on the commencement of this section shall be concluded under the Family Income Security Act as if this Act had not come into force.*

- ii) établir les formulaires aux fins d'application de la présente loi et ses règlements;
- jj) définir tout terme ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi ou ses règlements ou des deux;
- kk) prescrire tout ce dont la présente loi exige la prescription;
- ll) assurer de façon générale l'application plus efficace de la présente loi.

PARTIE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

64(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, l'agrément conféré à une garderie ou à un foyer fournissant des services de garderie de type familial en vertu de l'article 26 de la Loi sur les services à la famille qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé constituer un permis délivré en vertu de la présente loi et demeure en vigueur jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes :*

- a) *sa durée expire;*
- b) *le ministre le suspend en vertu de l'article 29;*
- c) *le ministre le révoque en vertu de l'article 30.*

64(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, l'assistance destinée aux services de garderie que le ministre a accordée à une personne en vertu de l'article 18 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est réputée constituer de l'assistance que le ministre a accordée en vertu de l'article 41 de la présente loi.*

64(3) *À l'entrée en vigueur du présent article, un appel relatif à l'assistance visée au paragraphe (2) dont est saisie la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial établie en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial prendra fin sous le régime de la Loi sur la sécurité du revenu familial comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

Consequential Amendments**Family Income Security Act**

65(1) Paragraph 4(2)(a) of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act is repealed and the following is substituted:

(a) determine the eligibility of all persons in the unit to which the application relates by considering assets and income, using the budget deficit method, and

65(2) The heading “DAY CARE ASSISTANCE” preceding section 18 of the Regulation is repealed.

65(3) Section 18 of the Regulation is repealed.

65(4) Paragraph 33(2)(c) of the English version of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(c) homemaker, housekeeper and similar services, and

Family Services Act

66(1) Section 1 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended in the definition “community social services” or “social services” by repealing paragraph (j).

66(2) Section 23 of the Act is amended in the definition “community placement resource” by striking out “, a home in which family day care services are provided, a day care center,”

66(3) Subsection 30(10) of the Act is amended by striking out “any day care center” and substituting “any early learning and childcare facility”.

67 Paragraph 19(2)(c) of New Brunswick Regulation 81-132 under the Family Services Act is repealed and the following is substituted:

(c) early learning and childcare services for remedial purposes;

Public Health Act

68 Section 29 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended

Modifications corrélatives**Loi sur la sécurité du revenu familial**

65(1) L’alinéa 4(2)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) déterminer l’admissibilité de toutes les personnes qui constituent l’unité à laquelle la demande se rapporte en fonction de leur actif et de leur revenu, selon la méthode du budget déficitaire; et

65(2) La rubrique « ASSISTANCE POUR SERVICES DE GARDERIE » qui précède l’article 18 du Règlement est abrogée.

65(3) L’article 18 du Règlement est abrogé.

65(4) L’alinéa 33(2)c) de la version anglaise du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) homemaker, housekeeper and similar services, and

Loi sur les services à la famille

66(1) L’article 1 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié dans la définition de « services sociaux communautaires » ou « services sociaux » par la suppression de l’alinéa j).

66(2) L’article 23 de la Loi est modifié à la définition de « centre de placement communautaire » par la suppression de « , d’un foyer qui fournit des services de garderie de type familial, d’une garderie ».

66(3) Le paragraphe 30(10) de la Loi est modifié par la suppression de « dans une garderie » et son remplacement par « dans un établissement de garderie éducative ».

67 L’alinéa 19(2)c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-132 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les services orthopédagogiques de garderie éducative;

Loi sur la santé publique

68 L’article 29 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est

by striking out “the operator of a day care centre who believes, on reasonable and probable grounds, that a pupil in the school or a child in the day care centre” and substituting “the operator of an early learning and childcare facility who believes, on reasonable and probable grounds, that a pupil in the school or a child in the facility”.

69(1) Section 2 of New Brunswick Regulation 2009-136 under the Public Health Act is amended

- (a) by repealing the definition “day care center”;
- (b) by adding the following definition in alphabetical order:

“early learning and childcare facility” means an early learning and childcare facility that is licensed by the Minister of Social Development under the *Early Learning and Childcare Act*. (établissement de garderie éducative)

69(2) The heading “Report by principal of school or operator of a day care center” preceding section 11 of the Regulation is amended by striking out “a day care center” and substituting “an early learning and childcare facility”.

69(3) Section 11 of the Regulation is amended by striking out “a day care center believes, on reasonable and probable grounds, that a pupil in the school or child in the day care center” and substituting “an early learning and childcare facility believes, on reasonable and probable grounds, that a pupil in the school or child in the facility”.

69(4) Subsection 12(2) of the Regulation is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

12(2) The operator of an early learning and childcare facility shall ensure that proof of immunization for the following diseases is provided to him or her for each child who attends that facility:

70 Subsection 7(3) of New Brunswick Regulation 2009-138 under the Public Health Act is amended by striking out “a day care center or community placement residential facility” and substituting “an early learning and childcare facility licensed by the Minister of Social Development under the *Early Learning and Childcare Act* or a community placement residential facility”.

modifié par la suppression de « l’exploitant d’une garderie qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu’un élève de l’école ou un enfant de la garderie » et son remplacement par « l’exploitant d’un établissement de garderie éducative qui a des motifs raisonnables de croire qu’un élève de l’école ou un enfant dans l’établissement ».

69(1) L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-136 pris en vertu de la Loi sur la santé publique est modifié

- a) par l’abrogation de la définition de « garderie »;
- b) par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« établissement de garderie éducative » Établissement de garderie éducative qu’agrée le ministre du Développement social en vertu de la *Loi sur les garderies éducatives*. (early learning and childcare facility)

69(2) La rubrique « Signalement par le directeur d’une école ou l’exploitant d’une garderie » qui précède l’article 11 du Règlement est modifiée par la suppression de « d’une garderie » et son remplacement par « d’un établissement de garderie éducative ».

69(3) L’article 11 du Règlement est modifié par la suppression de « d’une garderie qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu’un élève de l’école ou un enfant de la garderie » et son remplacement par « d’un établissement de garderie éducative qui a des motifs raisonnables de croire qu’un élève de l’école ou un enfant dans l’établissement ».

69(4) Le paragraphe 12(2) du Règlement est modifié par la suppression de la partie qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

12(2) L’exploitant d’un établissement de garderie éducative s’assure que lui est fournie pour chaque enfant qui fréquente cet établissement une preuve d’immunisation contre les maladies suivantes :

70 Le paragraphe 7(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-138 pris en vertu de la Loi sur la santé publique est modifié par la suppression de « d’une garderie ou d’installations de placement communautaire de type résidentiel » et son remplacement par « d’un établissement de garderie éducative qu’agrée le ministre du Développement social en vertu de la *Loi sur les garderies*

éducatives ou d'installations de placement communautaire de type résidentiel ».

Repeal

New Brunswick Regulation 83-85 under the *Family Services Act*

71 *New Brunswick Regulation 83-85 under the Family Services Act is repealed.*

Commencement

Commencement

72 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogation

Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille*

71 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille.*

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

72 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*